

---

Discussion concernant la proposition d'arrêter l'individu qui s'est permis d'arrêter Carrier alors qu'il se rendait à la commission des vingts et un, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794)

Jean-Lambert Tallien, Jean François Rewbell, Pierre-Joseph Duhem, Hugues-Guillaume-Bernard-Joseph Monmayou, Antoine Laa, Pierre-Marie-Augustin Guyomar, Gaspard-Jean-Joseph Lesage-Senault, Levasseur (de la Sarthe), Gilbert Romme, Louis Legendre (de Paris), Raymond Gaston

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Tallien Jean-Lambert, Rewbell Jean François, Duhem Pierre-Joseph, Monmayou Hugues-Guillaume-Bernard-Joseph, Laa Antoine, Guyomar Pierre-Marie-Augustin, Lesage-Senault Gaspard-Jean-Joseph, Levasseur (de la Sarthe), Romme Gilbert, Legendre (de Paris) Louis, Gaston Raymond. Discussion concernant la proposition d'arrêter l'individu qui s'est permis d'arrêter Carrier alors qu'il se rendait à la commission des vingts et un, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. pp. 326-329;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2000\\_num\\_100\\_1\\_21516\\_t1\\_0326\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21516_t1_0326_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

ser le procès-verbal de l'argenterie des églises, avec l'indication des personnes qui l'ont enlevée; par ce moyen l'on connaîtra tous les fripons et tous les dilapidateurs de la fortune publique.

[(*Le discours de Cambon est souvent applaudi.*)] (86)

LESAGE-SENAULT : je demande qu'on établisse aussi un compte pour les matières des cloches, où la dilapidation n'a pas été moindre.

CAMBON : J'appuie cette proposition; j'observe à ce sujet que la conversion des cloches en monnaie, loin d'avoir été utile à la République, a coûté plus de 5 à 6 millions. Voici comment. On a acheté du cuivre à un prix exorbitant, pour le mêler à la matière des cloches; et cette dépense, jointe à celle de la main-d'oeuvre, a donné à chaque pièce une valeur bien au-dessus de la valeur monétaire.

THIBAUT : C'est cette disproportion entre la valeur monétaire et la valeur métallique qui a fait disparaître nos petites monnaies, que des spéculateurs ont accaparées. Le comité s'occupe d'en éverser une autre qui soit à l'abri des spéculations. Quant au projet de décret que je propose, il est nécessaire pour mettre au grand jour les abus qui se sont commis. Les comités révolutionnaires envoyaient des gens pour enlever à main armée et de vive force l'argenterie des églises, et l'on sait la réputation de ces comités, tels qu'ils étaient avant leur réorganisation (87).

Le décret est ainsi rédigé.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de THIBAUT au nom] du comité des Finances, décrète :

**ARTICLE PREMIER. – La commission des revenus nationaux fera dresser, sans délai, un compte général en débit et crédit de toutes les matières d'or et d'argent qui ont été versées dans les hôtels des monnoies de la République depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à ce jour et des versements en espèces monnoyées en provenant, qui ont été faits à la Trésorerie nationale, dans les caisses des receveurs de district ou dans celles des payeurs des départemens ou des armées.**

**ART. II. – Ce compte sera remis aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui le joindront au compte général qu'ils ont été chargés de dresser de toutes les recettes et dépenses de la République depuis le premier juillet 1791, époque de l'établissement de la Trésorerie jusqu'à ce jour.**

(86) *Débats*, n° 771, 621.

(87) *Moniteur*, XXII, 410. *Débats*, n° 771, 620-621; *Gazette Fr.*, n° 1036; *J. Univ.*, n° 1803; *F. de la Républ.*, n° 43; *Ann. R. F.*, n° 43; *Mess. Soir*, n° 807; *J. Perlet*, n° 770; *J. Fr.*, n° 768 et 769; *J. Mont.*, n° 21; *Rép.*, n° 43; *M. U.*, XLV, 207-208 et 230-232.

**ART. III. – Indépendamment du compte exigé par l'article premier, la commission des revenus nationaux fera procéder au compte du denier fin de toutes les matières d'or et d'argent déposées dans tous les hôtels des monnoies; elle est autorisée d'employer à la vérification du titre des monnoies fabriquées, les peulles ou pièces de monnoies adressées par les commissaires nationaux, en se conformant, d'ailleurs, aux dispositions de la loi du 10 avril 1791.**

**ART. IV. – Les municipalités de la République et les sections de Paris enverront, sans délai, au comité des Finances, le procès-verbal contenant le poids des matières d'or, d'argent, fer, métal de cloches, cuivre, étain etc. prises dans les églises ou provenant des dons patriotiques de leurs territoires; elles indiqueront le nom des personnes auxquelles elles auront été remises. Ces procès-verbaux seront classés par ordre de district et serviront de contrôle au compte général demandé à la commission des revenus nationaux (88).**

## 15

**Un membre de la commission des vingt-un, nommé pour l'examen de l'affaire de Carrier, annonce que ce représentant du peuple a été arrêté au moment où il se rendoit à la commission qui l'avoit appelé : l'arrestation de celui qui s'est permis cette voie de fait est demandée; la Convention renvoie cette proposition au comité de Sûreté générale (89).**

LAA : En vertu du décret de son institution la commission des Vingt-et-Un avait invité le représentant Carrier à se rendre dans son sein. Elle a été surprise de l'y voir arriver ce matin, accompagné d'un inspecteur de police et de deux officiers qui l'avaient arrêté. Cet inspecteur a dit avoir des ordres.

*Plusieurs voix* : De qui ?

LAA : Comme notre mission se bornait à l'examen de l'affaire, la commission n'a pas cru devoir aller plus loin. Elle a nommé deux de ses membres pour accompagner Carrier avec ces hommes au comité de Sûreté générale, qui a pris des mesures dont il vous rendra compte.

GUYOMAR : Le décret que la Convention a rendu n'est point une mesure de circonstance. Il me paraît surprenant que notre collègue

(88) *P.-V.*, XLVIII, 155-157. *Moniteur*, XXII, 408; *Débats*, n° 771, 621-622; *Bull.*, 12 brum. (suppl.); *Gazette Fr.*, n° 1036; *J. Univ.*, n° 1803; *F. de la Républ.*, n° 43; *Ann. R. F.*, n° 43; *Mess. Soir*, n° 807; *J. Perlet*, n° 770; *J. Fr.*, n° 768 et 769; *J. Mont.*, n° 21; *Rép.*, n° 43; *M. U.*, XLV, 230-232.

(89) *P.-V.*, XLVIII, 157.

Carrier ait été gardé à vue ; déjà les aristocrates répandaient depuis plusieurs jours qu'il s'était évadé. Je crois qu'on ne devait point aller plus loin que ne le portait le décret ; car qu'est-ce qui empêcherait qu'une faction, si elle s'élevait jamais dans le sein de la Convention ne fit à l'égard des autres membres de la représentation nationale ce que l'on fait aujourd'hui à l'égard de Carrier, et n'opérât sa dissolution totale ? Un homme est toujours innocent pour moi tant qu'il n'est pas convaincu de crime : si Carrier est coupable, il sera puni ; mais jusqu'à ce qu'il soit convaincu, il doit jouir de sa liberté. Voulons-nous redonner à la nation une confiance entière dans la représentation nationale ; attachons-nous aux principes. (*Applaudissements.*) Quiconque va plus loin que la loi est un tyran. (*Applaudissements.*) Dans cette circonstance, la représentation nationale a été violée, et la Convention doit sévir contre les auteurs de l'attaque qui lui a été portée.

LAA : C'est précisément parce que la commission a jugé que la représentation nationale avait été attaquée qu'elle nous a députés vers vous, mon collègue Romme et moi, pour vous instruire des faits.

LESAGE-SENAULT (90) : Carrier a été arrêté de la manière la plus atroce ; on lui a mis la main sur le collet, et il a été conduit à la commission par un officier et un gendarme. On a demandé à celui qui l'avait arrêté s'il avait des ordres ; il a balbutié de manière à faire croire qu'il n'en avait pas ; cependant je sais que la commission de police a dit qu'il fallait prendre des mesures pour que Carrier ne sortît pas du département de Paris. Le comité de Sûreté générale a mis en arrestation l'officier de police qui l'avait arrêté.

Citoyens, vous ne devez point voir ici seulement l'arrestation de Carrier, mais une attaque faite à la représentation nationale. Je sais que Carrier peut être coupable, et je désirerais qu'il ne le fût pas ; mais je sais aussi qu'il y a ici des gens qui ont des passeports signés des chouans et des brigands de la Vendée. Je demanderais que la commission des Vingt-et-Un fût chargée d'examiner ces passeports.

LEVASSEUR (de la Sarthe) : On a envoyé à toutes les barrières le signalement de Carrier : Je le tiens d'une personne qui l'a vu et lu. Ainsi l'on cherche à donner à cette malheureuse affaire tout l'éclat... (*murmures.*) Il faut se conduire à l'égard de Carrier comme on se conduirait à l'égard d'un citoyen qui ne serait pas convaincu. Toutes ces mesures ne sont pas dans la loi.

ROMME : Carrier se rendait à la commission des Vingt-et-Un ; il s'est aperçu qu'il était suivi. Pour s'en assurer, il s'est arrêté dans un

passage, il a vu que l'homme qui le suivait s'arrêtait aussi ; alors il a menacé cet espion qui se trouva être un inspecteur de police. Cet homme cria aussitôt : « Force à la loi ! » Un gendarme sortit à ce cri, et voulut arrêter Carrier ; celui-ci lui montra sa carte de représentant du peuple. Le gendarme le respecta, comme il le devait. Cependant l'inspecteur de police continuait de crier qu'on arrêtât Carrier. Un vétérán, officier du poste, le prit au collet et l'entraîna à la commission des Vingt-et-Un, quoique Carrier lui montrât sa carte, qu'il méconnut. Notre collègue nous a rapporté que le gendarme lui avait dit qu'il l'accompagnerait jusqu'à la commission pour le protéger. (*Applaudissements.*) Les informations qu'on a prises ont prouvé que cet inspecteur de police qui prétendait avoir des ordres, n'en avait réellement pas.

LEGENDRE (de Paris) : Depuis plusieurs jours la correspondance de la surveillance de Paris avait appris au comité de Sûreté générale que les ennemis du peuple, qui se mêlaient avec lui, essayaient de lui persuader que la Convention avait dessein de sauver Carrier, parce qu'elle voulait éviter que des représentants du peuple, dont la présence était nécessaire dans l'affaire, y parussent. Déjà des mouvements commençaient à se manifester : deux des membres du comité qui sont chargés du bureau de police prirent sur eux d'écrire à la commission administrative de police de Paris une lettre conçue à peu près en ces termes :

« D'après tous les renseignements qui nous parviennent, nous vous chargeons, au reçu de la présente, de faire surveiller, avec toute la prudence qui convient à des républicains, la personne de Carrier, représentant du peuple ; s'il tentait de sortir du département de Paris, vous le feriez reconduire, avec tout le respect dû à son caractère, au comité de Sûreté générale, attendu qu'il n'a ni passeport ni congé. »

(*On applaudit.*)

Les deux patriotes qui ont écrit cette lettre sont Monmayou et Mathieu, et je vous déclare que tous les autres membres du comité viennent d'y apposer leurs signatures. (*Applaudissements.*) Si vous jugez que nos deux collègues soient coupables, nous le sommes tous ; vous pouvez prononcer. Nous n'avons voulu que le bien, et nous le ferons toujours. (*Applaudissements.*)

Aussitôt que le comité eut appris que Carrier était arrêté, il a ordonné qu'il fût mis en liberté, et a fait mettre en état d'arrestation celui qui l'avait arrêté, parce qu'il n'en avait pas le droit. Le comité a pris sur lui de faire surveiller Carrier, dans la crainte qu'il ne se sauvât, et il faut bien remarquer que si cet événement était arrivé, c'eût été la Convention qui aurait été compromise. (*Applaudissements.*) Les malveillants auraient profité de la fuite de Carrier pour la couvrir d'ignominie, en disant qu'elle l'avait favorisé ou par sa lenteur, ou par sa négligence. Je ne me prononce point sur lui ; c'est à la justice à le faire (*applaudissements*) ; mais j'ajoute que le comité n'a pris cette mesure

(90) *Rép.*, n° 43, *Ann. Patr.*, n° 671, *Ann. R. F.*, n° 42, *J. Perlet*, n° 770 ; *C. Eg.*, n° 806, *J. Fr.*, n° 768, *M. U.*, XLV, 206, toutes ces gazettes attribuent cette intervention à Lesage-Senault.

qu'après que vous avez eu décrété qu'il y a lieu à examiner sa conduite.

MONMAYOU : Je vais raconter les faits tels qu'ils se sont passés. Après que la Convention eut décrété qu'il y avait lieu à examen de la conduite de Carrier, le bureau de police du comité de Sûreté générale qui, depuis quinze jours, recevait des avis qui faisaient craindre la fuite de Carrier, et qui lui faisaient craindre en même temps que, dans le cas où il s'enfuirait, il n'y eût une insurrection dans Paris... (*Murmures*).

GASTON : Pour les brigands de la Vendée...

MONMAYOU : Je demande de l'attention parce que je dis la vérité. On publiait que Carrier avait obtenu un passeport et l'on avait été vivement alarmé dans le quartier où il demeure, en voyant arrêter à sa porte une voiture conduite par le nommé Léperonnière, employé aux transports militaires. C'est d'après cela que nous avons écrit la lettre dont Legendre vous a rendu compte. L'inspecteur qui s'est avisé d'arrêter Carrier a été lui-même mis en état d'arrestation, et je dois dire qu'un moment après la commission de police est venue demander le mandat d'arrêt contre cet inspecteur. Blâmez-nous si vous le voulez (*plussieurs voix* : non ! non !) nous avons cru bien faire. (*Applaudissements*.)

DUHEM : On vient de dire que le comité de Sûreté générale avait eu des raisons pour faire surveiller la conduite de Carrier; je crois que c'est ici le moment de les développer, et ni les libelles, ni les insurrections ne sauraient m'empêcher de les examiner.

Je crois que le comité n'aurait pas dû violer un principe sur de simples dénonciations qui lui ont été faites, et une insurrection est une chose assez sérieuse pour qu'il ait dû en instruire la Convention. On me traitera, si l'on veut, d'homme de sang; et tous les chouans qui sont à Paris peuvent me calomnier, s'ils le veulent; je m'en moque. (*Murmures*.)

Je dis qu'on n'a point assez tenu les yeux ouverts sur la conduite de certains corps constitués, qui s'arrogent la dictature sur la Convention. Je crois que si l'on avait fait attention à ce tribunal qui a fait afficher dans tout Paris un acte d'accusation [contre le comité révolutionnaire de Nantes] (91) pour prévenir l'opinion publique et capter le suffrage des jurés... (*violents murmures*); peu m'importe la cause particulière dont il s'agit; mais je dis qu'on n'affiche que des jugements, et point du tout des actes d'accusation, qui ne sont que des préliminaires des débats et qui sont souvent détruits par eux; et je dis que, pour avoir fait afficher celui dont il s'agit, l'accusateur public devrait être mandé à la barre.

D'un autre côté, l'acharnement qu'on manifeste n'est pas dirigé contre un seul homme et

vous verrez, en lisant les libelles que ceux qui, dans la Vendée, ont tâché de sauver la chose publique en suivant vos décrets (*murmures*); que ceux qui ont manié les finances, que ceux qui ont montré le plus de courage dans la représentation nationale sont regardés comme coupables; et j'accuse de ce complot les membres du Tribunal révolutionnaire. (*Violents murmures*.) S'il faut que nous périssions qu'on nous attaque en masse, qu'on fasse le procès à la révolution. (*Violents murmures*.)

La Convention n'a pas donné à Fréron la mission expresse de demander chaque jour quelque tête nouvelle; la police devrait bien veiller à ce que l'opinion publique ne fût pas travaillée comme elle l'est. (*Ah, ah!, s'écrie-t-on*.) On devrait bien exécuter sans partialité le décret qui défend aux étrangers de rester dans Paris après un terme fixe; on devrait bien ne pas y souffrir ceux qui viennent pour y déposer avec des passeports signés des chouans.

Le peuple ne prend pas part à toutes ces intrigues qui se passent dans les ruelles et dans les coulisses; l'opinion publique n'est pas celle de quinze ou vingt mille muscadins venus de toutes les armées, je ne sais sous quel prétexte; l'opinion publique ne se forme pas sur celle de cette foule de contre-révolutionnaires qui ont profité du moment de la révolution du 9 thermidor pour sortir des prisons, et qu'on a la funeste indulgence de ne pas y faire rentrer.

Ne vous imaginez pas que c'est seulement à une trentaine de membres qu'on en veut (*murmures*): ce que j'ai entendu dire dans plusieurs groupes me prouve que c'est contre la Convention qu'est dirigée toute la haine; et ces gens qui viennent ici faire la grimace de se serrer autour d'elle, n'y viennent pas pour l'embrasser, mais l'étouffer. Le vrai peuple est celui qui ne reste pas muet au récit des actions de nos défenseurs, qui applaudit à leurs victoires.

Je dis tout cela sans crainte, parce que je ne redoute pas le venin de l'aristocratie qui m'attaque jusque dans le sein de la Convention. Je me moque de Fréron et de tous les intrigants (*quelques applaudissements*); je mets ma confiance dans la justice du peuple, et je ne m'inquiète pas des écrits d'un Tallien et d'un tas de libellistes. (*Quelques applaudissements*.)

Je demande que le comité de Sûreté générale fasse examiner les étrangers qui sont à Paris, et qu'il fasse examiner les passeports donnés par les chouans.

REUBELL : Pour moi, je pense qu'il n'y a qu'un peuple, et que ce peuple veut la justice et la liberté; car je ne confonds pas avec le peuple une poignée de factieux et d'intrigants qui ne cherchent qu'à avilir la représentation nationale. Ne prenez pas le change, citoyens; cet inspecteur de police doit être examiné de très près. Sa conduite n'est pas la suite des ordres du comité de Sûreté générale, que je défends parce qu'ils sont justes. Je soutiens qu'un représentant du peuple ne doit pas sortir du département de Paris sans passeport et sans congé.

Je demande l'ordre du jour.

(91) *Ann. R. F.*, n° 42. *Gazette Fr.*, n° 1035.

C. (92) : Il était naturel que Duhem calomniât le nouveau Tribunal révolutionnaire, composé d'hommes justes, nommés par la Convention. Duhem n'a-t-il pas défendu le tribunal du 22 prairial? n'en a-t-il pas été l'apologiste? Je pourrais annoncer un fait qui le concerne. (*Plusieurs voix* : Cite-le) Duhem m'a dit : « On veut commencer par nous tuer et l'on vous tuera après nous. » Je lui répondis : « Il n'y a que les coquins qui craignent la mort... »

*Plusieurs voix* : L'ordre du jour.

DUHEM : Je demande une explication...

C. : Je ne t'incolpe point, c'est la première fois de ma vie que je t'ai parlé, mais on incolpe le comité de Sûreté générale, qui mérite toute notre confiance. N'est-ce pas lui qui est chargé de la police générale?... Pour toi, Duhem, fais ton devoir et personne ne te dira rien.

On insiste pour l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté. (*On applaudit.*)

DUHEM : Je demande la parole...

TALLIEN : Je la demande aussi.

LEGENDRE : Je demande que l'ordre du jour soit maintenu; sans quoi, si l'on rouvre la discussion nous la voulons toute entière.

La Convention maintient l'ordre du jour (93).

## 16

L'Assemblée reprend la discussion du projet de décret présenté hier par Oudot : il est adopté en ces termes (94).

**Un membre du comité de Législation propose divers articles sur le séquestre des biens des détenus, qui sont adoptés et feront partie de la loi sur cet objet.**

**La Convention, sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit : La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] ses comités de Législation, de Sûreté générale et des Finances, réunis, décrète :**

**ARTICLE PREMIER. – Le scellé sera apposé sur les papiers de toute personne arrêtée comme suspecte, en sa présence ou en**

**celle de son fondé de pouvoirs et de deux citoyens appelés comme témoins.**

**ART. II. – Dans les trois jours il sera procédé à la reconnaissance et à la levée du scellé; l'examen des papiers et effets sur lesquels il a été mis, sera fait aussi en présence du détenu ou de son fondé de pouvoirs et de deux témoins; ce dont il sera dressé procès-verbal.**

**ART. III. – S'il se trouve des preuves ou indices de délit ou de crime, le commissaire à la levée du scellé est autorisé à distraire les pièces qui y sont relatives, après les avoir paraphées et fait signer par les témoins, par le détenu ou son fondé de pouvoirs, et après avoir fait mention du tout dans son procès-verbal, auquel ces pièces demeureront annexées.**

**Expédition de cet acte sera donnée au détenu dans les vingt-quatre heures.**

**ART. IV. – Les personnes arrêtées pour simple cause de suspicion, conserveront l'administration de leurs biens meubles et immeubles pendant leur détention.**

**ART. V. – Elles pourront avoir communication, aux heures prescrites par la municipalité, avec un ou deux parens ou conseils pour la gestion de leurs affaires. Les parens ou conseils seront agréés ou désignés par le comité révolutionnaire du district ou de la commune, s'il y en a un.**

**ART. VI. – Aussitôt après la publication du présent décret, il sera donné main levée à tous les détenus simplement comme suspects, du séquestre qui peut avoir été mis sur leurs biens et la libre administration de leurs meubles et de leurs revenus leur sera rendue.**

**ART. VII. – Néanmoins le séquestre demeurera et continuera d'être mis sur les biens des pères et mères des émigrés, sur ceux des agens comptables envers la République, détenus pour n'avoir pas apuré leurs comptes et sur les biens de tous ceux à l'égard desquels il est ordonné en vertu d'une disposition précise des lois.**

**ART. VIII. – Les biens de celui contre lequel il aura été décerné un mandat d'arrêt pour cause de suspicion et qui n'aura pu être arrêté, demeureront ou seront aussi séquestrés, sauf à accorder des secours à sa femme ou à ses enfans, ou à ses père et mère, s'ils en ont besoin.**

**La femme du suspect contumace ne pourra rien obtenir ni pour elle ni pour ses enfans, si elle demande la distraction de ses propres biens conformément à l'article XVI ci-après.**

**ART. IX. – Il est défendu à tous administrateurs de mettre le séquestre sur les biens des détenus comme suspects, ou autres individus prévenus de crimes ordinaires, si ce n'est dans les cas prévus par les lois, à peine de tous dommages et intérêts et d'être poursuivis conformément à la loi du 14 frimaire.**

**ART. X. – Toute aliénation, transport, obligation, ou tous autres actes translatifs**

(92) *Moniteur*, XXII, 408 indique Cigogne comme intervenant, s'agit-il d'une confusion avec Cigongne, ancien Constituant?

(93) *Moniteur*, XXII, 406-408. *Débats*, n° 770, 614-616 et n° 771, 617-620; *Gazette Fr.*, n° 1035 et 1036; *J. Univ.*, n° 1802; *F. de la Républ.*, n° 43; *Ann. R. F.*, n° 42; *Mess. Soir*, n° 807 et n° 808; *J. Perlet*, n° 770 et n° 771; *J. Fr.*, n° 768; *J. Mont.*, n° 20; *Rép.*, n° 43; *J. Paris*, n° 43; *Ann. Patr.*, n° 671; *C. Eg.*, n° 806; *M. U.*, XLV, 205-207.

(94) *Débats*, n° 770, 612.